

La loi PACTE (Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises), définitivement adoptée le 11 avril 2019, vient d'être validée par le Conseil Constitutionnel, pour la majorité de ses dispositions phares, par décision du 16 mai 2019 et doit être promulguée d'ici le 24 mai prochain.

Celle-ci uniformise les seuils déclenchant l'obligation, pour les sociétés commerciales, de désigner un commissaire aux comptes. Tout d'abord, pour les sociétés anonymes il s'agit en réalité d'une introduction de seuils qui n'existaient pas jusque là, ces sociétés étant jusqu'à présent obligées de désigner des commissaires aux comptes quelle que soit leur taille. Les seuils précédent et suivant la loi PACTE sont les suivants :

Seuils de nomination d'un Commissaire aux comptes	SAS - seuils actuels	SARL ou SNC - seuils actuels	Nouveaux seuils loi PACTE (Toute forme) de société
Total de Bilan	1.000.000 €	1.550.000 €	4.000.000 €
Chiffres d'affaires HT	2.000.000 €	3.100.000 €	8.000.000 €
Nombre de salariés	20	50	50

Par ailleurs, jusqu'à présent les SAS étaient obligées de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elles faisaient partie d'un groupe. Cette obligation particulière aux SAS est supprimée, et seule la société « tête de groupe » sera obligée d'en désigner un, quelque soit la forme des sociétés du groupe, dès lors que le groupe ainsi constitué dépasse les seuils rappelés ci-dessus. Seront également tenues de désigner un commissaire aux comptes les filiales « significatives », le décret d'application devant fixer les seuils permettant d'apprécier le caractère « significatif » des filiales. Il pourra s'agir du même commissaire aux comptes dans la société mère et dans les filiales, et les associés pourront décider de fixer la durée de leurs mandats à trois exercices (au lieu de six actuellement).

En dessous de ces seuils, les associés restent libres de désigner, volontairement, un ou plusieurs commissaires aux comptes, ou d'en faire la demande en justice sous réserve de détenir une certaine fraction du capital.

Le texte entrera en vigueur dès la publication de son décret d'application, et au plus tard le 1^{er} septembre 2019. Dans l'attente de cette publication, les sociétés dotées de commissaires aux comptes dont les mandats doivent être renouvelés en 2019 restent tenues de procéder au renouvellement, et devront poursuivre le mandat renouvelé jusqu'à son terme, sauf accord du commissaire aux comptes désigné pour appliquer la nouvelle durée de trois ans.

N'hésitez pas à nous contacter pour savoir comment mettre en place ces nouvelles dispositions !

*Cabinet d'avocats CHELLAT-PILPRE-HUCHET – 48 Boulevard des Coquibus – 91025 EVRY Cedex
477 496 574 RCS EVRY
Téléphone : 01 60 87 54 00 – Fax : 01 60 87 54 04 – Mail : avocat.pilpre@avocatline.fr*